

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1884.

POLICE DE LA PROSTITUTION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 96 de la loi communale dispose :

« Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

» Le conseil fait à ce sujets tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. »

En exécution de cette disposition, l'autorité communale inscrit d'office sur le registre des prostituées les filles qu'elle considère comme se livrant notoirement à la débauche et leur ordonne de se présenter aux visites sanitaires.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation ⁽¹⁾, les tribunaux saisis d'une poursuite à charge de personnes inscrites d'office sont incompétents pour vérifier le fondement de l'inscription. Dans l'état actuel de la législation il n'existe donc pour la femme aucun recours contre la décision de l'autorité locale qui l'aurait indûment ou arbitrairement portée au registre de la prostitution.

C'est faire chose utile que de chercher à écarter les abus et les dangers qui peuvent résulter du régime en vigueur.

Il est conforme aux principes du droit qu'il ne soit pas porté atteinte à l'honneur et à la liberté des personnes sans une garantie judiciaire.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de consacrer expressément cette garantie en matière de police des mœurs. Il appelle le tribunal civil de première instance à juger les contestations qui peuvent s'élever entre l'autorité communale et les particuliers intéressés.

(1) Arr. Cour cass. du 24 octobre 1866. *Pasicrisie*, 1867, p. 11.

La nature de ces sortes de procès exige une solution prompte et sans frais. Les dispositions du projet sont conçues dans cet esprit.

L'article final soumet, à raison de leur importance, les règlements sur la police de la prostitution à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. L'intervention de ces autorités tutélaires constitue une nouvelle garantie pour tous les intérêts engagés.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout arrêté du collège des bourgmestre et échevins assujettissant une femme au régime des prostituées ne devient exécutoire qu'après avoir été notifié, par lettre recommandée à la poste, tant à cette femme qu'aux personnes sous l'autorité desquelles elle serait placée, si leur résidence est connue.

ART. 2.

Dans les dix jours, pour tout délai, à partir de ces notifications, les intéressés ont le droit, soit d'assigner le collège des bourgmestre et échevins devant le tribunal civil de première instance pour faire déclarer que l'arrêté ne sera pas appliqué, soit de saisir l'administration communale d'une protestation.

Celle-ci est faite par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins ou verbalement au bureau de police. L'officier de police, dans ce dernier cas, est tenu d'en dresser acte et d'en délivrer un extrait aux intéressés, s'ils le requièrent.

ART. 3.

En cas de protestation, le collège des bourgmestre et échevins peut, de son côté, assigner les intéressés devant le tribunal civil de première instance du lieu où il exerce ses fonctions, pour faire déclarer l'opposition non fondée.

ART. 4.

Si le régime des prostituées continue à être appliqué à une femme, bien qu'elle ait cessé de se livrer à la prostitution et malgré la réclamation des intéressés, ceux-ci peuvent, en tout temps, exercer le recours judiciaire prévu par l'article 2.

ART. 5.

L'exploit d'assignation ou l'acte de protestation suspend l'exécution de l'arrêt du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 6.

Le délai pour comparaître devant le tribunal est de deux jours. Il est de huit jours si des assignations sont données à l'étranger.

ART. 7.

A la date fixée par l'ajournement, les parties comparaissent en chambre du conseil et y exposent leurs moyens.

Les pièces à l'appui sont également produites en chambre du conseil et les témoins y sont entendus. Il est dressé procès-verbal des enquêtes.

Le juge adresse aux parties telles représentations qu'il juge convenir. Si le demandeur persiste dans son action et si le défendeur refuse d'y acquiescer, le tribunal renvoie la cause à l'audience qu'il détermine. Elle doit être plaidée à cette audience toutes affaires cessantes.

ART. 8.

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un avoué. Le ministère public est toujours entendu.

ART. 9.

Si l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur les conclusions du ministère public.

ART. 10.

En tout état de cause, par une ordonnance toujours révocable, le tribunal prescrit, s'il y a lieu, que l'arrêt du collège sera exécutoire par provision.

ART. 11.

Tous les jugements et ordonnances sont réputés contra-

dictoires. Le tribunal statue en dernier ressort et toutes affaires cessantes.

ART. 12.

Le recours en cassation est ouvert aux parties après que le tribunal a rendu un jugement définitif sur le fond du litige.

ART. 13.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe du tribunal de première instance, dans les dix jours du prononcé du jugement, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition du jugement sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les six jours qui en suivent le dépôt au greffe de la Cour de cassation ; ils remettent dans le même délai au greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance. Huit jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire est portée, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences. Le rapporteur est en même temps désigné.

ART. 14.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 15.

Si la cassation est prononcée, le tribunal devant lequel la cause est renvoyée est saisi par la partie la plus diligente.

ART. 16.

Tous les actes de procédure sont faits sur papier libre et sont exempts des frais d'enregistrement.

ART. 17.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est obligatoire, sans procédure, dès qu'il est demandé.

La demande est faite au président du tribunal et, après l'exploit d'assignation, au président de la chambre à laquelle la cause est renvoyée.

Le président rend, dans les vingt-quatre heures, une ordonnance qui accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire et désigne, s'il y a lieu, l'huissier chargé de faire les significations.

ART. 18.

Sont soumis à l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les règlements des conseils communaux sur la police de la prostitution.

Donné à Laeken, le 16 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUENYNS.

